

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC ET DU
STATIONNEMENT

RDP 2023-1962

DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS
5 Rue La Fayette
85000 LA ROCHE SUR YON
julien.bremaud@larochesuryon.fr

Arrêté temporaire N° 23-AT-01688 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,
Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;
Vu la pétition en date du 01/09/2023 par laquelle **LA DIRECTION DES ESPACES PUBLICS** demande l'autorisation de **modifier le sens de circulation afin de dévier les véhicules usagers de la rue La Fayette lors de la braderie du centre-ville,**
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,
Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,
Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 09/09/2023, de 08 h 00 à 19 h 00,

- **RUE JEAN JAURES, section comprise entre la rue Haxo et la rue La Fayette,** les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Modification du sens de circulation de la voie.**
- **La circulation des véhicules se fera dans le sens rue La Fayette vers la rue Haxo.**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE.**

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.
La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.
La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 5

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 01/09/2023

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**